



## La retraite additionnelle : du pouvoir d'achat en moins pour un complément hypothétique!

Le régime de retraite additionnelle de la Fonction Publique est effectif à partir de janvier 2005.

La gestion du régime sera confiée à un établissement public placé sous la tutelle de l'Etat. Le conseil d'administration comprendra 17 membres (7 représentants d'administration, 7 représentant les employeurs publics et 3 personnes qualifiées désignées par le gouvernement) mandatés pour 4 ans.

Le financement de ce régime additionnel sera effectué par des cotisations obligatoires assises sur l'ensemble des rémunérations non prises en compte dans l'assiette du calcul des pensions (les primes). Ainsi l'IMT et la NBI seraient exclues mais l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont prévus dans l'assiette de la cotisation. Cette dernière sera calculée sur le montant des primes et plafonnée sur une base équivalente à 20% du traitement indiciaire brut annuel de l'agent ⇒ C'est à dire qu'on prend en compte les primes à concurrence d'un montant équivalant à 20% du traitement brut.

Il en résulte pour les agents, que dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005 leur traitement indiciaire brut (TIB) subira un prélèvement de 1% (pour 100€ de rémunération indiciaire brute, l'assiette des cotisations plafonnée à 20% subissant une cotisation de 5%, le prélèvement est équivalent à 1% du TIB).

Les droits seront calculés en points dont la valeur d'acquisition est fixée pour chaque année. Les droits sont ouverts à la double condition d'avoir atteint l'âge de 60 ans et liquidé la pension. Les conditions sont identiques pour les agents partant en retraite anticipée.

Pour 2005 la prestation sera versée sous forme d'un capital quand la retraite additionnelle sera inférieure à 205 euros.

Le régime aura une montée en charge progressive et sera à maturité en 2040, alors le montant des prestations versées s'équilibrera avec le montant des cotisations recouvrées. Durant la montée en charge du régime, les excédents seront provisionnés et placés en emprunt d'Etat ou en titres afin de permettre de continuer à payer les pensions après 2040. Le régime sera provisionné, à cotisations définies, mais à prestations non définies.

Ce régime additionnel est de fait un fond de pension avec tous les aléas qui y sont liés. Si les excédents de cotisations durant la phase de montée en charge sont placés en titres, c'est le jeu de la bourse qui prévaudra avec tous les risques connus. Par contre, si les excédents sont placés en emprunt d'Etat, c'est le Budget qui paiera comme pour les pensions actuellement. Pour la montée en charge du régime, le fond se composera de 25% d'actions.

Les calculs de rendement, que peut annoncer aujourd'hui la Fonction Publique, sont à prendre avec la plus extrême prudence car une prospective de rendement à 40 ans, à partir d'une situation aussi mouvante que celle qu'on vit, reste très hypothétique. Mais en tout état de cause, ce régime additionnel ne couvrira sûrement pas la réduction du montant de la pension des agents qui partiront en retraite en 2040 suite à la réforme 2003 et les agents assumeront tous les risques d'un fond de pension après avoir cotisé durant toute leur carrière.

Le 11 janvier 2005